

## **DELIBERATION N° 02/25/CFPA du 14 janvier 2025**

Relative à la prise en charge des frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle participant aux missions et activités du Centre de formation professionnelle pour adultes

### ***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES***

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 1370 PR du 13 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 26/2024 APF/SG du 26 avril 2024 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2008-20 APF du 05 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 774 CM du 04 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 05 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 14 janvier 2025**

**ADOPTE**

**Article 1 :** Sont pris en charge les frais de repas, de transport et d'hébergement des étudiants ou bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle intégrés au Centre de formation professionnelle pour adultes et participant aux activités et missions extérieures pour mettre à profit leur stage professionnel.

Les déplacements font l'objet d'un ordre de déplacement motivé par l'objet du stage professionnel.

Cette prise en charge s'effectue selon les conditions et montants applicables aux agents de la fonction publique polynésienne.

**Article 2 :** L'enveloppe budgétaire annuelle prévue pour la prise en charge énoncée supra au bénéfice des étudiants et bénéficiaires d'un dispositif d'insertion professionnelle est fixée à 300 000 XPF (trois cent mille francs XPF).

**Article 3 :** Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Un Administrateur,**



**Odette HOMAI**



**La Présidente,**



**Vannina CROLAS**

60